RÈGLEMENT (CEE) N° 2150/84 DE LA COMMISSION

du 18 juillet 1984

modifiant le règlement (CEE) n° 2874/82 relatif au contrôle communautaire des exportations de certains produits sidérurgiques vers les États-Unis d'Amérique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu le règlement (CEE) n° 2870/82 du Conseil, du 21 octobre 1982, relatif aux restrictions à l'exportation de certains produits sidérurgiques vers les États-Unis d'Amérique (1), modifié par le règlement (CEE) n° 2190/83 (2), et notamment son article 5 paragraphe 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 2874/82 de la Commission (3) a établi les modalités de contrôle des exportations de certains produits sidérurgiques vers les États-Unis d'Amérique;

considérant que l'annexe B de l'arrangement conclu avec les États-Unis d'Amérique concernant les échanges de certains produits sidérurgiques (4), ci-après dénommé «l'arrangement», modifié par échange de lettres (5), prévoyait que la liste des codes Nimexe couverts par cet arrangement ferait l'objet de vérifications et d'amendements ultérieurs à convenir par les experts des deux parties;

considérant que ces vérifications ont fait apparaître la nécessité de désigner avec plus de précision les produits couverts par l'arrangement en indiquant les codes Nimexe;

considérant qu'il convient d'apporter certaines modifications techniques au règlement (CEE) n° 2874/82 afin d'assurer une meilleure efficacité du système de contrôle;

considérant que l'expérience a fait apparaître qu'il y a lieu de préciser les modalités d'information des administrations et opérateurs intéressés afin de garantir le respect des plafonds quantitatifs d'exportation d'acier;

considérant que l'arrangement stipule à son article 6 que la Communauté informe les États-Unis de toute violation des prescriptions relatives aux licences d'exportation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2874/82 est modifié comme suit:

1) L'article 1er est remplacé par le texte suivant:

«*Article premier*

1. Pour chacune des catégories de produits originaires de la Communauté telle que définies à l'annexe I, les licences d'exportation prévues à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2870/82 sont délivrées sans frais par les autorités compétentes des États membres, ci-après dénommées "autorités de délivrance", dans le respect des conditions prévues audit article 5. Les licences sont établies sur des formulaires conformes au modèle figurant à l'annexe II et répondant aux dispositions figurant à l'annexe IV.

Pour chaque exportation de produits relevant des catégories visées au premier alinéa, l'exportateur doit établir un certificat d'exportation sur un formulaire conforme au modèle figurant à l'annexe III et répondant aux dispositions figurant à l'annexe IV.

2. Les certificats d'exportation doivent être établis de la manière suivante:

a) chaque certificat ne peut se référer qu'à une seule licence ou à un seul extrait de licence;

b) la désignation de la catégorie comporte l'indication de son numéro;

c) la désignation des produits dans la case 5 des copies des certificats doit comporter les codes Nimexe;

d) l'indication de la quantité en tonnes métriques doit faire apparaître la lettre T après

(1) JO n° L 307 du 1. 11. 1982, p. 3.
(2) JO n° L 215 du 5. 8. 1983, p. 10.
(3) JO n° L 307 du 1. 11. 1982, p. 56.
(4) JO n° L 307 du 1. 11. 1982, p. 13.
(5) JO n° L 215 du 5. 8. 1983, p. 2.

les chiffres représentant les tonnes et avant les fraction éventuelles de tonnes;

e) chaque certificat doit comporter un seul total;

f) le cachet apposé par le bureau de douane qui a accepté la déclaration d'exportation doit mentionner lisiblement le nom de ce bureau et la date de cette acceptation, sur l'original du certificat et ses copies;

g) le numéro de chaque certificat doit être inscrit à la case 13 de la licence ou de l'extrait de licence auxquels le certificat se réfère.

3. La délivrance de la licence d'exportation intervient dans un délai de quinze jours ouvrables à partir de la date de la réception de la demande. La licence ne peut être délivrée que jusqu'à la fin du deuxième mois de chaque trimestre civil.

4. La durée de validité de la licence d'exportation est de trois mois à partir de la date de sa délivrance. Toutefois, cette licence n'est valable que pour des exportations à effectuer pendant l'année contingentaire (1984 ou 1985) indiquée dans la case 4 de la licence.

Toutefois, lorsque la Commission a décidé d'appliquer l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2870/82:

— avec effet au 15 novembre 1983 et en cas d'utilisation anticipée des licences, les exportations peuvent être effectuées pendant le mois de décembre 1983 et de décembre 1984. Les licences peuvent être délivrées à partir du 1er novembre jusqu'au 31 décembre de l'année précédant celle à laquelle elles se réfèrent,

— en cas de report de licences, la durée de validité des licences expirant le 31 décembre 1983 et le 31 décembre 1984 peut être prorogée de deux mois par l'autorité qui les a délivrées,

— lorsque des allocations supplémentaires sont attribuées en cas de pénurie, des licences d'une durée de validité de six mois peuvent être délivrées; la mention "special issue" est apposée sur les licences et sur les certificats qui s'y réfèrent.»

2) Les articles 4, 5, 6 et 7 sont remplacés par le texte suivant:

«Article 4

Les licences ou extraits de licences délivrés par les autorités d'un État membre ainsi que les certificats, déclarations et attestations munis de leur cachet ont la même valeur juridique dans chacun des autres États membres que les mêmes documents délivrés par les autorités de ces États membres ainsi que les certificats, déclarations et attestations munis de leur cachet.

Article 5

1. La licence complètement utilisée est renvoyée à l'autorité compétente de l'État membre qui l'a délivrée au plus tard le huitième jour ouvrable qui suit son utilisation complète.

2. La licence non utilisée ou incomplètement utilisée est renvoyée à l'autorité de l'État membre qui l'a délivrée au plus tard le huitième jour ouvrable qui suit l'expiration de sa période de validité.

3. Les États membres font parvenir à la Commission copie des licences complètement utilisées et des licences périmées sans avoir été utilisées ou sans avoir été complètement utilisées, dans les huit jours suivant la date à laquelle ils les reçoivent.

Article 6

1. L'original et les copies requises de la licence d'exportation et du certificat doivent être présentés à l'appui de la déclaration d'exportation au bureau de douane dans la Communauté auprès duquel sont accomplies les formalités relatives à l'exportation vers les États-Unis d'Amérique des produits sidérurgiques.

Ce bureau:

a) procède à l'imputation de la quantité à exporter sur l'original de la licence;

b) vise l'original et les copies du certificat, remet l'original au titulaire de la licence ou à son représentant, pour qu'il soit présenté à l'importation aux autorités douanières des États-Unis d'Amérique, garde la copie qui lui est destinée et fait parvenir à l'autorité de délivrance de la licence d'exportation et à la Commission les copies qui leur sont destinées.

2. Les copies des certificats doivent parvenir à la Commission dans un délai de trois jours ouvrables suivant la semaine où le bureau de douane les a visés.

3. Lorsque des certificats sont modifiés ou annulés avec l'autorisation du bureau de douane qui les a visés, ce bureau fait aussi parvenir à l'autorité de délivrance de la licence d'exportation et à la Commission les copies des certificats ainsi modifiés ou annulés, dans un délai de trois jours ouvrables suivant la semaine où il a autorisé la modification ou l'annulation.

4. Les États membres peuvent prévoir que la transmission à la Commission s'effectue par l'intermédiaire d'un organisme central qu'ils désignent à cet effet.

Article 7

1. La demande de licence d'exportation doit contenir:

— la désignation des produits avec indication de la catégorie et du code Nimexe dont ils relèvent, conformément à l'annexe I; toutefois, l'indication du code Nimexe n'est pas requise si le demandeur déclare vouloir transmettre la licence demandée, auquel cas ce code doit être indiqué par le cessionnaire,

— la quantité des produits en tonnes métriques,

— le nom ou la raison sociale, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de télex de l'exportateur,

— le nom ou la raison sociale et l'adresse du destinataire; toutefois, ces indications ne sont pas requises si le demandeur déclare vouloir transmettre la licence demandée, auquel cas ces informations devront être fournies par le cessionnaire,

— la(les) date(s) prévue(s) pour l'exportation,

— le cas échéant, l'indication que les produits sont destinés à être importés temporairement aux États-Unis d'Amérique pour en être réexportés en l'état ou sans y avoir subi de transformation substantielle.

2. L'exportateur doit déclarer que les produits sont originaires de la Communauté et attester l'exactitude des données figurant dans sa demande.

3. La délivrance, dans le cadre de l'article 5 paragraphe 1 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 2870/82, est subordonnée à la présentation d'une copie du contrat, sauf si le demandeur déclare vouloir transmettre la licence demandée, auquel cas cette copie devra être fournie par le cessionnaire.»

3) L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

«Article 9

1. Les États membres communiquent à la Commission dans les dix premiers jours de chaque mois:

a) les tonnages pour lesquels des licences ont été délivrées au cours du mois précédent;

b) les tonnages qui ont été exportées au cours du mois précédant celui visé au point a).

2. La communication des États membres comporte:

a) la ventilation par catégories telles que définies à l'annexe I et, pour les informations visées au paragraphe 1 point b), en outre par codes Nimexe;

b) la ventilation par titulaire de licence;

c) l'indication des tonnages par produit destinés à être importés temporairement aux États-Unis d'Amérique pour en être réexportés en l'état ou sans y avoir subi de transformation substantielle.

3. Les États membres font connaître à la Commission dans les quinze premiers jours de chaque mois les tonnages pour lesquels les licences sont devenues périmées au cours du mois précédent.

4. Les États membres transmettent sans délai à la Commission une copie de chaque licence et des extraits éventuels dès leur délivrance.

Ils lui transmettent aussi une copie de chaque licence modifiée ou annulée ainsi que des extraits modifiés ou annulés dès la modification ou l'annulation.

5. Lorsque la Commission constate qu'un État membre a délivré des licences en dépassement de son allocation pour une catégorie déterminée, elle informe cet État que les licences ainsi délivrées contreviennent aux prescriptions en vigueur et que les certificats émis sur base de ces licences ne peuvent être considérés comme des certificats au sens de l'article 6 de l'arrangement.

Cette information fera l'objet d'une communication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

6. Les États membres communiquent à la Commission tout renseignement utile sur les infractions aux dispositions du règlement (CEE) n° 2870/82 et du présent règlement et sur les sanctions appliquées, à l'occasion des communications mensuelles prévues au paragraphe 1.»

4) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

5) L'annexe IV est modifiée comme suit:

a) les mots «y compris les rallonges éventuelles» sont insérés:

— au point 1 première ligne après les mots «extraits de celles-ci»,

— au point 4 première ligne après le mot «extraits»;

b) au deuxième alinéa du point 3 est ajoutée la phrase suivante:

«Il peut être suivi de numéros additionnels que les États membres jugeraient nécessaires à des fins statistiques.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1984.

Par la Commission
Étienne DAVIGNON
Vice-président

ANNEXE

«ANNEXE I

LISTE DES PRODUITS SIDÉRURGIQUES

Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe	Désignation des marchandises	Code TS USA	Désignation des marchandises
		CATÉGORIE 1		
		TÔLES ET FEUILLARDS LAMINÉS À CHAUD		
		A. ACIER AU CARBONE		
		Barres		Tôles de fer ou d'acier, non découpées ni embouties, ni estampées, dans une forme non rectangulaire (autres que celles du n° 609.17):
73.10 D II	73.10-49 (1) (7) (34)	— traitées à là surface (polies, revêtues, etc.)		
		Feuillards		non revêtues, ni recouvertes d'autres métaux, ni plaquées:
73.12 C II	73.12-40 (2) (7) (34)	— émaillés		autres que tôles noires:
73.12 C V b) 2 dd)	73.12-88 (2) (7) (34)	— laqués, vernis, peints, ou revêtus de matières plastiques artificielles (autres que ceux d'une épaisseur inférieure à 0,50 mm, revêtus par électrolyse d'oxydes de chrome ou de chrome et d'oxydes de chrome, l'épaisseur de la couche de revêtement ne dépassant pas 0,05 µm, même vernis, laqués et/ou imprimés)		non décapées et non laminées à froid, autres qu'en fer ou acier allié:
			607.66-10	— Tôles en rouleaux
				Tôles:
			607.67-10	— à limite apparente d'élasticité d'au moins 40 000 lb/psi
73.12 C V b) 2 ee)	73.12-89 (2) (7) (34)	— ayant subi un traitement ultérieur au plaquage, autres que cuivrés, nickelés ou chromés, aluminisés, laqués, vernis, peints ou revêtus de matières plastiques artificielles et que ceux d'une épaisseur inférieure à 0,50 mm revêtus par électrolyse d'oxydes de chromes ou de chrome et d'oxydes de chrome, l'épaisseur de la couche de revêtement ne dépassant pas 0,05 µm, même vernis, laqués et/ou imprimés		autres, en rouleaux:
			20	— avec rives bavurées
			30	— autres
			40	— autres
				décapées ou laminées à froid:
				autres qu'en fer ou acier allié
			607.83-42	— tôles décapées, mais non laminées à froid
		Tôles		Bandes de fer ou d'acier, non découpées, ni embouties, ni estampées, dans une forme non rectangulaire (autres que celles du n° 609.17):
73.13 B IV a)	73.13-62 (7) (34) (36) (41)	— autres que magnétiques, argentées, dorées, platinées ou émaillées		
		Barres et barres creuses en acier pour forage des mines; profilés (acier fin au carbone)		autres qu'en fer ou acier allié:
			608.19-20	d'une épaisseur maximale de 0,01 pouce:
73.15 A V d) 2	73.63-79 (1) (34)	— traités à la surface (polis, revêtus, etc.)		laminées à chaud
		Feuillards (acier fin au carbone)	608.21-20	d'une épaisseur de plus de 0,01 pouce, mais de 0,05 pouce maximum:
73.15 A VI c) 2	73.64-79 (2) (34)	— revêtus ou ayant subi un autre traitement de surface		laminées à chaud
			608.23-20	d'une épaisseur de plus de 0,05 pouce:
				laminées à chaud

Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe	Désignation des marchandises	Code TS USA	Désignation des marchandises
		B. ACIER ALLIÉ		
		Barres (acier allié)		Tôles et bandes de fer ou d'acier, non découpées, ni embouties, ni estampées, dans une forme non rectangulaire (autres que celles du n° 609.17), autres qu'en acier à coupe rapide ou acier inoxydable:
73.15 B V d) 2 bb)	73.73-89 (4) (5) (6) (34)	— traitées à la surface (polies, revêtues, etc.), autres qu'inoxydables ou réfractaires		
		Feuillards (acier allié)	607.81-00	— Tôles non revêtues ni recouvertes d'autres métaux, ni plaquées, autres que tôles noires, non décapées et non laminées à froid
73.15 B VI c) 2 bb)	73.74-89 (4) (5) (34)	— revêtus ou ayant subi un autre traitement de surface, autres qu'inoxydables ou réfractaires		— Bandes, autres que celles en acier réfractaire:
			608.38-20	— de 0,01 pouce ou moins en épaisseur
			608.55-20	— de plus de 0,01 pouce mais de 0,05 pouce maximum en épaisseur
			608.67-20	— de plus de 0,05 pouce en épaisseur

Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe	Désignation des marchandises	Code TS USA	Désignation des marchandises
		CATÉGORIE 2		
		TÔLES LAMINÉES À FROID		
		A. ACIER AU CARBONE		
		Barres		Tôles de fer ou d'acier non découpées, ni embouties, ni estampées, dans une forme non rectangulaire (autres que celles du n° 609.17):
73.10 C	73.10-30 (6) (8)	— simplement obtenues ou parachevées à froid		
73.10 D II	73.10-49 (6) (8) (31) (34)	— ouvrées à la surface (polies, revêtues, etc.)		non revêtues, ni recouvertes d'autres métaux, ni plaquées:
		Feuillards		autres que tôles noires:
		simplement laminés à froid:		décapées ou laminées à froid, autres qu'en fer ou acier allié:
73.12 B II a)	73.12-25 (8) (9)	— autres qu'en rouleaux pour la fabrication de fer-blanc, «magnétiques»	607.83-20	— Tôles
b)	73.12-29 (8) (10)	— autres qu'en rouleaux pour la fabrication de fer-blanc, autres que «magnétiques»	607.83-50	— Tôles, peintes ou vernies
				autres tôles:
C II	73.12-40 (8) (31) (34)	— émaillés	607.83-55	— à limite apparente d'élasticité d'au moins 40 000 lb/psi
		autres que ceux d'une épaisseur inférieure à 0,50 mm, revêtus par électrolyse d'oxydes de chrome ou de chrome et d'oxydes de chrome, l'épaisseur de la couche de revêtement ne dépassant pas 0,05 µm, même vernis, laqués et/ou imprimés:	607.83-60	— autres
C V b) 2 dd)	73.12-88 (8) (31) (34)	— laqués, vernis, peints ou revêtus de matières plastiques artificielles		
ee)	73.12-89 (8) (31) (34)	— autres que ceux cités au tiret précédent et que cuivrés, nickelés ou chromés, aluminisés		
		Tôles		
		autres que «magnétiques»:		
73.13 B IV a)	73.13-62 (8) (31) (34) (36)	— argentées, dorées, platinées ou émaillées		
		Acier fin au carbone		
		Barres et barres creuses en acier pour forage des mines; profilés		
73.15 A V c)	73.63-50 (6) (8)	— simplement obtenus ou parachevés à froid		
d) 2	73.63-79 (6) (8) (31) (34)	— ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.)		
		Feuillards		
VI b)	73.64-50 (8)	— simplement laminés à froid		
c) 2	73.64-79 (8) (31) (34)	— revêtus ou ayant subi un autre traitement de surface		

Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe	Désignation des marchandises	Code TS USA	Désignation des marchandises
		Acier allié		
		Barres et barres creuses en acier pour forage des mines; profilés:		
73.15 B V c) 2 cc)	73.73-55 (6) (8) (21)	— simplement obtenus ou parachevés à froid; profilés autres que ceux obtenus à partir d'ébauches en rouleaux pour relaminage, de larges plats, de feuillards ou de tôles; barres; aciers au S, Pb et P (de décolletage et autres)		

B. ACIER ALLIÉ

		Barres et barres creuses en acier pour forage des mines; profilés	607.93-20	Tôles en fer ou acier allié, non découpées, ni embouties, ni estampées, dans une forme non rectangulaire (autres que celles du n° 609.17):
		simplement obtenus ou parachevés à froid:		non revêtues, ni recouvertes d'autres métaux, ni plaquées:
		profilés autres que ceux obtenus à partir d'ébauches en rouleaux pour tôles, de larges plats, de feuillards ou de tôles; barres:		autres que tôles noires:
73.15 B V c) 2 cc)	73.73-55 (5) (6) (8) (22)	— aciers au S, au Pb et au P (de décolletage et autres)		décapées ou laminées à froid:
dd)	73.73-59 (4) (5) (6) (8)	— autres que ceux cités au tiret précédent et qu'aciers inoxydables ou réfractaires ou à coupe rapide		autres qu'en acier à outils ou en acier inoxydable
d) 2 bb)	73.73-89 (4) (5) (6) (8) (31) (34)	— ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.):		Tôles, autres qu'en acier électrique au silicium ou qu'en acier réfractaire
		autres qu'inoxydables ou réfractaires		
		Feuillards		
		simplement laminés à froid		
		«magnétiques»:		
73.15 B VI b) 1 aa)	73.74-51 (5) (8) (9)	— présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en W inférieure ou égale à 0,75 W		
bb)	73.74-52 (5) (8) (9)	— autres		
73.15 B VI b) 4	73.74-59 (4) (5) (8)	— autres qu'acier «magnétique», inoxydable ou réfractaire, à coupe rapide		
c) 2 bb)	73.74-89 (4) (8) (31) (34)	— revêtus ou traités autrement à la surface:		
		autres qu'inoxydables ou réfractaires		

Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe	Désignation des marchandises	Code TS USA	Désignation des marchandises
		CATÉGORIE 3		
		TÔLES FORTES		
		A. ACIER AU CARBONE (Y COMPRIS TÔLES PLAQUÉES)		
		Barres		Plaques de fer ou d'acier autres qu'allié, non découpées, ni embouties, ni estampées, dans une forme autre que rectangulaire (autres que celles du n° 609.17):
73.10 D I b)	73.10-45 (6) (8)	— simplement plaquées:		
		obtenues ou parachevées à froid		
II	73.10-49 (6) (35)	— ouvrées à la surface (polies, revêtues, etc.)	607.66-15	non revêtues, ni recouvertes d'autres métaux, ni plaquées:
				autres que tôles noires:
		Feuillards		
73.12 C II	73.12-40 (12) (14) (32)	— émaillés		non décapées, ni laminées à froid, tôles autres qu'en rouleaux
III b)	73.12-59 (8) (12)	— étamés: autres que fer-blanc	607.94-00	plaquées
		zingués ou plombés:		revêtues ou recouvertes d'autres métaux:
73.12 C IV a)	73.12-61 (12) (14)	— zingués électrolytiquement (galvanisés électrolytiquement)		autres que le fer-blanc, les tôles revêtues de fer-blanc, le fer terne et les tôles revêtues de fer terne
b)	73.12-63 (12) (14)	— autrement zingués (y compris galvanisés à chaud)	608.07-10	Tôles évaluées à 10 cents par livre (lb) au maximum
c)	73.12-65 (12) (14)	— plombés	608.11-00	Tôles évaluées à plus de 10 cents par livre (lb)
V a) 2	73.12-75 (8)	simplement plaqués:		
		laminés à froid		
		ayant subi un traitement ultérieur au plaquage, autres que ceux d'une épaisseur inférieure à 0,50 mm, revêtus par électrolyse d'oxydes de chrome ou de chrome et d'oxydes de chrome, l'épaisseur de la couche de revêtement ne dépassant pas 0,05 µm, même vernis, laqués et/ou imprimés:		
73.12 C V b) 2 aa)	73.12-81 (12) (14)	— cuivrés		
bb)	73.12-85 (12) (14)	— nickelés ou chromés		
cc)	73.12-87 (12) (14)	— aluminisés		
dd)	73.12-88 (12) (14) (32)	— laqués, vernis, peints ou revêtus de matières plastiques artificielles		
ee)	73.12-89 (12) (14) (42)	— autres		
		Tôles		
		autres que «magnétiques»:		
73.13 B IV a)	73.13-62 (37)	— argentées, dorées, platinées ou émaillées		
		Acier fin au carbone		
		Barres et barres creuses en acier pour forage des mines; profilés		
73.15 A V d) 1 bb)	73.63-74 (6) (8)	— simplement plaqués, obtenus ou parachevés à froid		
2	73.63-79 (6) (35)	— ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.)		
		Feuillards		
73.15 A VI c) 1 bb)	73.64-75 (8)	— simplement plaqués, laminés à froid		

Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe	Désignation des marchandises	Code TS USA	Désignation des marchandises
73.15 A VI c) 2	73.64-79 (35)	— revêtus ou ayant subi un autre traitement de surface		
		Acier allié		
		Barres		
73.15 B V d) 1 bb)	73.73-74 (6) (8) (16)	— simplement plaquées: obtenues ou parachevées à froid		
d) 2 aa)	73.73-83 (6) (16) (33)	— ouvrées à la surface (polies, revêtues etc.), inoxydables ou réfractaires		
bb)	73.73-89 (6) (16) (33)	— autres		
		Feuillards		
73.15 B VI c) 1 bb)	73.74-74 (8)	— simplement plaqués:		
		laminés à froid		
		revêtus ou ayant subi un autre traitement de surface:		
2 aa)	73.74-83 (16) (33)	— inoxydables ou réfractaires		
bb)	73.74-89 (16) (33)	— autres		

B. ACIER ALLIÉ

		Acier allié		Tôles en fer ou acier allié, non découpées, ni embouties, ni estampées, dans une forme autre que rectangulaire (autres que celles du n° 609.17):
		Barres		
		— simplement obtenues ou parachevées à froid:	607.78-00	— non recouvertes ou revêtues d'autres métaux et non plaquées:
		Profilés autres que ceux obtenus à partir d'ébauches en rouleaux pour tôles, de larges plats, de feuillards ou de tôles		autres que fer noir:
				non décapées et non laminées à froid:
73.15 B V c) 2 cc)	73.73-55 (6) (8) (12) (22)	— Acier au S, au Pb et au P (de décolletage et autres)		autres qu'en acier à outils ou en acier inoxydable
dd)	73.73-59 (4) (6) (12)	— autres que ceux cités au tiret précédent	607.91-00	— non recouvertes ou revêtues d'autres métaux et non plaquées:
		et		autres que fer noir:
		qu'acier inoxydable ou réfractaire et à coupe rapide		décapées ou laminées à froid:
				autres qu'en acier à outils ou en acier inoxydable
		Feuillards	608.14-20	— recouvertes ou revêtues de métaux, autres que le fer-blanc, les tôles revêtues de fer-blanc, le fer terne et les tôles revêtues de fer terne
73.15 B VI c) 1 bb)	73.74-74 (8) (12) (18)	— simplement plaqués, laminés à froid, revêtus ou ayant subi un autre traitement de surface:		
2 aa)	73.74-83 (8) (12) (18) (32)	— inoxydables ou réfractaires		
bb)	73.74-89 (12) (14) (18) (32)	— autres		

Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe	Désignation des marchandises	Code TS USA	Désignation des marchandises
		CATÉGORIE 4		
		PROFILÉS ET POUTRELLES		
		A. ACIER AU CARBONE		
		Profilés		Profilés en fer ou en acier, laminés à chaud, forgés, filés ou étirés ou obtenus ou parachevés à froid, même percés ou autrement ouvrés:
73.11 A II	73.11-20 (19)	— simplement forgés		
III a)	73.11-31 (19)	— simplement obtenus ou parachevés à froid:		
		— à partir d'ébauches en rouleaux pour relaminage de larges plats, de feuillards ou de tôles		laminés à chaud ou obtenus à froid et pesant plus de 0,29 livre (lb) par pied courant:
III b)	73.11-39 (19)	— autres qu'à partir d'ébauches en rouleaux pour relaminage de larges plats, de feuillards ou de tôles		non percés, ni autrement façonnés; autres qu'en fer ou acier allié
				d'une section maximale de 3 pouces ou plus:
		Barres et barres creuses en acier pour forage des mines; profilés		Profilés à larges ailes
			609.80-05	Palplanches en H
73.15 A V a)	73.63-10 (19) (20)	— simplement forgés (acier fin au carbone)	609.80-15	autres
73.15 A V c)	73.63-50 (19) (20)	— simplement obtenus ou parachevés à froid (acier fin au carbone)		Profilés autres qu'à larges ailes
			609.80-35	Cornières
73.15 B V c) 2 cc)	73.73-55 (20) (21)	— simplement obtenus ou parachevés à froid:	609.80-41	Profilés en U
			609.80-45	autres
		profilés autres que ceux obtenus à partir d'ébauches en rouleaux pour relaminage de larges plats, de feuillards ou de tôles; barres:		
		aciers au S, auPb et au P (de décolletage et autres) (acier allié)		
		B. ACIER ALLIÉ		
		Acier allié	609.82-00	Profilés en fer ou acier allié, laminés à chaud, forgés, filés ou étirés ou obtenus ou parachevés à froid, même percés ou autrement ouvrés:
		Barres et barres creuses en acier pour forage des mines; profilés		
		simplement forgés:		Laminés à chaud ou obtenus à froid et pesant plus de 0,29 livre (lb) par pied courant:
73.15 B V a) 1	73.73-13 (20)	— inoxydables ou réfractaires		
73.15 B V a) 2	73.73-14 (20)	— Acier à coupe rapide		non percés ni autrement façonnés:
73.15 B V a) 3	73.73-19 (20)	— autres qu'acier à coupe rapide et qu'inoxydable ou réfractaire		
		simplement obtenus ou parachevés à froid		
		Profilés obtenus à partir d'ébauches en rouleaux pour relaminage, de larges plats, de feuillards ou de tôles:		
73.15 B V c) 1 aa)	73.73-43 (20)	— inoxydables ou réfractaires		

Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe	Désignation des marchandises	Code TS USA	Désignation des marchandises
73.15 B V c) 1 bb)	73.73-49 (20)	— autres qu'inoxydables ou réfractaires		
		autres profilés, barres:		
73.15 B V c) 2 aa)	73.73-53 (20)	— inoxydables ou réfractaires		
73.15 B V c) 2 bb)	73.73-54 (20)	— Acier à coupe rapide		
73.15 B V c) 2 cc)	73.73-55 (20) (22)	— Acier au S, au Pb et au P (de décolletage et autres)		
73.15 B V c) 2 dd)	73.73-59 (20)	— autres que ceux cités aux trois tirets précédents		

Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe	Désignation des marchandises	Code TS USA	Désignation des marchandises
		CATÉGORIE 6		
		BARRES LAMINÉES À CHAUD		
		A. ACIER AU CARBONE		
73.10 D II	73.10-49 (27) (29)	— Barres ouvrées à la surface (polies, revêtues, etc.)		Barres d'acier autres que barres déformées d'armature pour ciment ou béton:
				autres qu'en acier allié:
		Acier fin au carbone		non formées à froid
73.15 A V d) 2	73.63-79 (27) (29)	— Barres et barres creuses en acier pour forage des mines; profilés		non recouvertes ni revêtues d'autres métaux:
		ouvrées à la surface (polies, revêtues, etc.)	606.83-10	— plats
			606.83-30	— ronds
73.15 A VI c) 2	73.64-79 (7) (12) (30) (34)	— Feuillards, revêtus ou ayant subi un autre traitement de surface	606.83-50	— autres
		B. ACIER ALLIÉ		
		Acier allié	606.97-00	Barres d'acier (autres que barres déformées d'armature pour ciment ou béton:
		Barres et barres creuses en acier pour forage des mines; profilés		acier allié:
				autre qu'acier inoxydable ou à outils
73 73.15 B V d) 2 bb)	73.73-89 (4) (27) (29)	— ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.) autres qu'inoxydables ou réfractaires		non formées à froid

Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe	Désignation des marchandises	Code TS USA	Désignation des marchandises
		CATÉGORIE 7		
		TÔLES REVÊTUES (GALVANISÉES ET AUTRES)		
		A. ACIER AU CARBONE		
		Barres		Tôles de fer ou d'acier, non découpées, ni embouties, ni estampées, dans une forme autre que rectangulaire (autres que celles du n° 609.17):
73.10 D I b)	73.10-45 (5) (6) (8) (32)	— simplement plaquées: obtenues ou parachevées à froid		
II	73.10-49 (5) (6) (8) (32)	— ouvrées à la surface (polies, revêtues, etc.)		revêtues ou recouvertes d'autres métaux:
		Feuillards		autres que fer-blanc, tôles revêtues de fer-blanc, fer terne et tôles revêtues de fer terne:
73.12 C II	73.12-40 (5) (8) (32)	— émaillés		autres qu'en acier allié:
73.12 C IV a)	73.12-61 (5) (8)	— zingués électrolytiquement (galvanisés électrolytiquement)	608.07-30	— évaluées à 10 cents ou moins par livre (lb)
73.12 C IV b)	73.12-65 (5) (8)	— zingés (y compris galvanisés à chaud autrement que par électrolyse)		— évaluées à plus de 10 cents par livre (lb)
73.12 C V a) 2	73.12-75 (5) (8) (32)	— simplement plaqués: laminés à froid		zinguées
		— ayant subi un traitement ultérieur au plaquage: autres que ceux d'une épaisseur inférieure à 0,50 mm, revêtus par électrolyse d'oxydes de chrome ou de chrome et d'oxydes de chrome, l'épaisseur de la couche de revêtement ne dépassant pas 0,05 µm même vernis, laqués et/ou imprimés	608.13-10	— peintes ou vernies
			608.13-20	— autres: à limite apparente d'élasticité d'au moins 40 000 lb/psi
			608.13-30	— autres
			608.13-40	aluminisées
			608.13-50	autres
73.12 C V b) 2 aa)	73.12-81 (5) (8)	— cuivrés		
bb)	73.12-85 (5) (8)	— nickelés ou chromés		
cc)	73.12-87 (5) (8)	— aluminisés		
dd)	73.12-88 (5) (8) (32)	— laqués, vernis, peints ou revêtus de matières plastiques artificielles		
ee)	73.12-89 (5) (8) (32)	— autres		
		Tôles		
73.13 B IV a)	73.13-62 (5) (32) (43)	— autres que «magnétiques», argentées, dorées, platinées ou émaillées		
		Acier fin au carbone		
		Barres et barres creuses en acier pour forage des mines: profilés		
73.15 A V d) 1 bb)	73.63-74 (5) (6) (8) (32)	— simplement plaqués: obtenus ou parachevés à froid		
2	73.63-79 (5) (6) (8) (32)	— ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.)		
		Feuillards		
VI c) 1 bb)	73.64-75 (5) (8) (32)	— simplement plaqués: laminés à froid		
2	73.64-79 (5) (8) (32)	— revêtus ou ayant subi un autre traitement de surface		

Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe	Désignation des marchandises	Code TS USA	Désignation des marchandises
		B. ACIER ALLIÉ ET TÔLES TERNES		
		Feuillards		Tôles de fer ou d'acier, non découpées, ni embouties, ni estampées, dans une forme autre que rectangulaire (autres que celles du n° 609.17):
73.12 C IV c)	73.12-65 (5) (8)	— plombés		
		Acier allié		revêtues ou recouvertes d'autres métaux:
			608.01-00	— fer terne et tôles à revêtement terne
		Barres et barres creuses en acier pour forage des mines; profilés	608.14-40	— tôles en fer ou acier allié autres que fer-blanc, tôles revêtues d'étain, fer terne et tôles à revêtement terne
73.15 B V d) 1 bb)	73.73-74 (5) (6) (8) (32)	— simplement plaqués: obtenus ou parachevés à froid		
2 bb)	73.73-89 (5) (6) (8) (32)	— ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.) autres qu'inoxydables ou réfractaires		
		Feuillards		
73.15 B VI c) 1 bb)	73.74-74 (5) (8) (32)	simplement plaqués: laminés à froid		
		revêtus ou ayant subi un autre traitement de surface:		
73.15 B VI c) 2 aa)	73.74-83 (5) (8) (32)	— inoxydables ou réfractaires		
bb)	73.74-89 (5) (8) (32)	— autres		

Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe	Désignation des marchandises	Code TS USA	Désignation des marchandises
		CATÉGORIE 8		
		FER BLANC (HORMIS TÔLES NOIRES)		
		Feuillards		Tôles de fer ou d'acier, non découpées, ni embouties, ni estampées, dans une forme autre que rectangulaire (autres que celles du n° 609.17):
73.12 C III b)	73.12-59 (5) (8)	— étamés, autres que fer-blanc		revêtues ou recouvertes d'autres métaux
				Fer-blanc et tôles revêtus d'étain:
			607.96-00	— importées pour être utilisées dans la fabrication d'évaporateurs de jus d'érable
			607.97-00	— autres, évaluées à 10 cents ou moins par livre (lb)
			607.99-00	— autres, évaluées à plus de 10 cents par livre (lb)

Notes

(1) Couverts si de section rectangulaire. Si d'épaisseur égale ou supérieure à trois seizièmes de pouce, exclus si de largeur inférieure ou égale à 8 pouces ou si non présentés en *coils*.

(2) Si d'épaisseur égale ou supérieure à trois seizièmes de pouce, exclus si coupés sur mesure ou si largeur égale ou inférieure à 8 pouces.

(4) À l'exclusion de l'acier à outils, de l'acier rapide à outils, de l'acier à outils du type spécifié à la note 2 (H) (VII) et de l'acier pour couteaux de machines à copeaux tel que défini au tableau 6, partie 2, sous-partie B, 2 (H), (V), (VI), (VII) et (VIII) des tableaux du code tarifaire des États-Unis d'Amérique.

(5) Couverts si d'épaisseur inférieure à trois seizièmes de pouce.

(6) Couverts si de section rectangulaire.

(7) Inclus si laminés à chaud.

(8) Inclus si d'une largeur excédant 12 pouces.

(9) À l'exclusion de l'acier au silicium pour tôles et bandes magnétiques tel que défini au tableau 6, partie 2, sous-partie B, 2 (H) (IX) des tableaux du code tarifaire des États-Unis d'Amérique.

(10) Exclus si moins de 0,0142 pouce d'épaisseur et si le fer noir répond aux spécifications ASTM A-625 ou A-650.

(12) Couverts si d'épaisseur égale ou supérieure à trois seizièmes de pouce.

(14) Couverts si laminés à chaud et plus de 8 pouces de largeur ou si laminés à froid et plus de 12 pouces de largeur.

(16) Couverts si plaqués.

(18) Exclus si plaqués.

(19) Inclus si comportant une dimension de coupe maximale de 3 pouces ou plus.

(20) Inclus s'il s'agit de profilés.

(21) Inclus si contenant 0,35 % ou moins de plomb ou de soufre.

(22) Couverts si de teneur en plomb ou en soufre supérieure à 0,35 %.

(27) Couverts si de section transversale en forme de cercle, de segment de cercle, d'ovale, de triangle isocèle, de rectangle, d'hexagone, d'octogone ou de quadrilatère à deux côtés parallèles seulement et aux deux autres côtés égaux, et de section pleine. Si de section rectangulaire, couverts si d'épaisseur égale ou supérieure à trois seizièmes de pouce et de largeur égale ou inférieure à 8 pouces. Si de section circulaire, couverts si le diamètre est supérieur à 18,8 mm, ou si le diamètre est égal ou inférieur à 18,8 mm et pas en rouleaux.

(29) Exclus si obtenus à froid.

(30) Couverts si de largeur égale ou inférieure à 8 pouces.

(31) Couverts si laminés à froid.

(32) Couverts si revêtues *(coated or plated)* de métal.

(33) Si d'épaisseur inférieure à trois seizièmes de pouce, couverts si de largeur supérieure à 12 pouces, si d'épaisseur égale ou supérieure à trois seizièmes de pouce, couverts si de largeur supérieure à 12 pouces pour les produits laminés à froid et supérieure à 8 pouces pour les produits laminés à chaud.

(34) Exclus si revêtus, recouverts ou plaqués de métal.

(35) Couverts si plaqués, recouverts ou revêtus d'autres métaux ou autrement traités en surface. Si plaqués et d'épaisseur inférieure à trois seizièmes de pouce, couverts si de largeur supérieure à 12 pouces. Si plaqués, recouverts ou revêtus d'autres métaux et si d'épaisseur supérieure à trois seizièmes de pouce, couverts si de largeur égale ou supérieure à 8 pouces pour les produits non laminés à froid et si de largeur égale ou supérieure à 12 pouces pour les produits laminés à froid. Si autrement traités en surface, couverts si non en rouleaux, si d'épaisseur égale ou supérieure à trois seizièmes de pouce, de largeur égale ou supérieure à 8 pouces et laminés à chaud.

(36) Couverts si émaillés.

(37) Couverts si plaqués. Si revêtus ou couverts d'autres métaux, mais pas argentés, dorés ou platinés, couverts si d'épaisseur égale ou supérieure à trois seizièmes de pouce.

(41) Si d'épaisseur égale ou supérieure à trois seizièmes de pouce, exclus si coupés à la longueur.

(42) Si laminés à froid, couverts si revêtus ou recouverts d'autres métaux. Si laminés à chaud, couverts si revêtus ou recouverts d'autres métaux ou, si non revêtus ou recouverts d'autres métaux, si coupés à la longueur.

(43) Exclus si argentés, dorés ou platinés.»